

VINS DE PAYS DES COTEAUX ET TERRASSES DE MONTAUBAN

Décret du 05.03.81 – JORF du 07.03.81

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
- M3 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M4 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes : *Département du Tarn-et-Garonne*
Canton de Montauban : Montauban, Léojac, Lamothe-Capdeville.
Canton de Nègrepelisse : Albias, Nègrepelisse, Saint-Etienne-de-Tulmont.
Canton de Monclar-de-Quercy : Génèbrières, La Salvetat-Belmontet.
Canton de Villebrumier : Reyniès, Villebrumier, Varennes, Verlhac-Tescou, Saint-Nauphary, Corbarieu.

Art. 3. – Pour avoir droit la dénomination “ Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

Gamay, merlot, syrah, cabernet franc, cabernet-sauvignon, tannat ; chardonnay, muscadelle, sauvignon, sémillon, ugni blanc, gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces deux derniers cépages ne pouvant représenter au maximum que 30 p. 100 de l’encépagement des parcelles produisant ces vins ;
Abouriou, jurançon, alicante H. Bouschet, cot, ces cépages étant autorisés seulement pendant quinze ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban ” doivent présenter une densité minimale de 3 300 pieds à l’hectare.

Art. 5. – Les vins de pays des Coteaux et Terrasses de Montauban rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les vins de pays des Coteaux et Terrasses de Montauban blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban ” doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel fixé à l’article 1^{er} du décret n° 79-756 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”

M2

M1

M3
M4